

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UDR/18-TESSP-N°054-ELL

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société AMIENS LOGISTIQUE - HARTMAN Rue Albert Schweitzer ZI du Pain Perdu 69220 BELLEVILLE	S3IC 61-9025 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Entrepôt

Date du contrôle : 06/03/2018

Inspecteur(s) : Christelle BONE et Emily LE LOARER

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

Circonstances du contrôle			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite mise en demeure 2011</li> <li>• Eau</li> <li>• Sécurité</li> </ul>		

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cellules de stockage + atelier de charges des batteries</li> <li>• Bassin tampon + rétention eaux extinctions</li> </ul>	

Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009</li> <li>• Arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les entrepôts soumis à autorisation (annexe IV.II pour existants)</li> <li>• Arrêté ministériel du 5 août 2002</li> </ul>		

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>

Mme ALLEZY	Goodman	Propriétaire du site
M. BIZIEN	Goodman	Référent ICPE Goodman
M. JACQUEMIN	Hartmann	Resp. exploitation
M. MANGIN	Hartmann	Resp. préparation commandes
M. MAIRE	Hartmann	Coordinateur HSE
Mme LAMOUREUX	Hartmann	Animatrice HSE

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> Cellule STR <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société AMIENS LOGISTIQUE - HARTMAN est autorisée à exploiter l'entrepôt situé dans la zone industrielle du Pain Perdu à Belleville dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juillet 2009. L'établissement est également réglementé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dispositions s'appliquant aux entrepôts existants annexe IV point II).

Le site est classé selon le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Nº de la rubrique AP initial	Nº de la rubrique actuelle	Cl <sub>s</sub> (1)
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts en quantité supérieure à 500 t, d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	Volume total des cellules de l'entrepôt : 451 360 m <sup>3</sup> Capacité de stockage maximale : 90 272 palettes soit 45 136 tonnes	1510-1	-	A
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée : 2 palettes de 1 m <sup>3</sup> de par m <sup>2</sup> d'entrepôt, soit : 90 272 m <sup>3</sup>	1530-1	-	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée : 2 palettes de 1 m <sup>3</sup> de par m <sup>2</sup> d'entrepôt, soit : 90 272 m <sup>3</sup>	2662	2662-1	A
Stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égale à 45 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée : 2 palettes de 1 m <sup>3</sup> de par m <sup>2</sup> d'entrepôt, soit : 90 272 m <sup>3</sup>	2663-1-a	-	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2 chaudières de 1 400 kW soit : 2 800 kW	2910	2910-A-2	DC
Réfrigération ou compression (installations de), fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Climatisation des bureaux : 400 kW	2920-2	Plus classé	NC

Atelier de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	Puissance de charge maximale : <b>500 kW</b>	2925	-	D
Stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Chariots à gaz : 800 kg	1412		NC
Stockage de liquides inflammables.	1 cuve de gazoil : 500 litres	1432		NC

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée.

La société stocke des fournitures pour structures hospitalières (alèses, changes, compresses, pansements, kit de bloc opératoire...) réparties sur une surface de 48 000 m<sup>2</sup> en 8 cellules de stockage. Les cellules 4 et 5 sont équipées d'un automate pour la préparation de commandes.

Le site fonctionne en 2x8h entre 5h et 20h30 avec environ 120-140 personnes.

L'exploitant a informé l'inspection par courrier du 6 avril 2017 de son raccord au réseau des eaux usées de la commune de Belleville, pour les eaux domestiques (auparavant traitées par un système autonome).

L'objectif de la présente visite est de faire le point sur la situation de la société en particulier par rapport à son raccordement au réseau communal, de contrôler la conformité de l'installation vis-à-vis du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en particulier sur le thème de la sécurité, et de vérifier les points de la mise en demeure du 12 octobre 2011.

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 2.1 – Suites données à la précédente inspection

La dernière inspection a eu lieu en 2010 pour faire suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation et avait donné lieu à une mise en demeure non soldée. Les 3 points ayant fait l'objet de la mise en demeure ont été vu en inspection (cf constats n°1, 2 et 3).

### 2.2 Thèmes

À noter que l'exploitant a transmis en amont de l'inspection un rapport d'audit réalisé par la société SD environnement sur la conformité des dispositions constructives de l'exploitation. Les dispositions constructives n'ont donc pas été contrôlées sur site.

Les observations et non conformités sont détaillées ci-dessous :

• **SUITE MISE EN DEMEURE**

**Constat N°1**

L'inspection a constaté la présence des 2 accès de secours : l'entrée principale côté nord et une entrée à l'opposé côté sud.

Au niveau de l'entrée sud, l'exploitant a fait réaliser un chemin pour l'accès des pompiers.

**La mise en demeure d'octobre 2011 peut être levée sur ce point.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2009	Sans objet.

**Constat N°2**

Pour faire suite à la mise en demeure d'octobre 2011, l'exploitant a mis en place une vanne permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Cette vanne se situe en sortie du bassin OUEST, lui-même en aval du bassin NORD, et se ferme automatiquement en cas d'incendie mais peut également être activée manuellement.

**La mise en demeure d'octobre 2011 peut être levée sur ce point.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2009 et article 13 de l'arrêté ministériel du 5/08/2002	Sans objet.

**Constat N°3**

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, l'attestation de conformité réalisée par la société SD Environnement le 4 avril 2013.

**La mise en demeure d'octobre 2011 peut être levée sur ce point.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 28.1 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2009	Sans objet.

• EAU

Constat N°4

Par courrier du 6 février 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son raccordement pour le rejet des eaux domestiques au réseau de collecte des eaux usées de la commune de Belleville. Les eaux domestiques étaient auparavant traitées par un dispositif autonome de type plateau filtrant à roseaux. La convention de rejets est en cours de signature.

L'inspection a pris acte de ce changement et estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral pour ce seul point (sera fait ultérieurement lors d'une autre modification).

**Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection la convention de rejets signée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Annexe II point 1.6.5 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017	3 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

L'exploitant indique disposer d'un plan des réseaux à jour suite au raccordement des eaux domestiques. Néanmoins, pour des raisons informatiques, il n'a pas pu présenter la dernière version du plan à l'inspection.

**Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux à jour par mail au format pdf.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Annexe II point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017	1 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## • SÉCURITÉ

### Constat N°6

L'exploitant a mis en place un plan opérationnel interne (POI). L'exploitant a présenté à l'inspection le plan du site à la disposition des services de secours et d'incendie. Ce plan indique entre autre l'emplacement des moyens de protection incendie.

L'inspection a constaté que le numéro de la DREAL à prévenir en cas d'incident n'était pas le numéro d'urgence.

**Demande n°3 : L'exploitant ajoutera le numéro d'urgence de la DREAL. Ce numéro lui sera communiqué par mail.**

**L'exploitant vérifiera que son POI répond aux exigences du plan de défense incendie détaillé au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020).**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Annexe II points 3.5 et 23 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017	1 mois pour le numéro.
<input type="checkbox"/> Non conformité		Avant 2020 pour le plan de défense incendie.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°7

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un volume important de roseaux dans le bassin OUEST. Ce volume est susceptible de diminuer la capacité de rétention du bassin et d'altérer son étanchéité.

**Demande n°4 : L'exploitant curera le bassin ou justifiera que, malgré la présence des roseaux, le bassin a toujours une capacité minimum de 2610 m<sup>3</sup> et que son efficacité n'est pas altérée.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 27.7 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2009	3 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°8

L'exploitant dispose de 8 poteaux incendie. L'exploitant n'a pas su justifier du débit minimal des poteaux incendie.

**Demande n°5 : L'exploitant doit fournir à l'inspection la preuve que les poteaux incendie représentent au minimum une capacité de 450 m<sup>3</sup>/h en simultané.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 27.4 de l'arrêté préfectoral du 21/07/2009	3 mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat N°9

Des exercices incendie sont réalisés régulièrement. Le compte rendu du dernier exercice (19/05/2017) a été transmis par mail suite à l'inspection.

L'exploitant indique qu'un exercice est prévu avec le SDMIS le 23/04/2018.

**Demande n°6 : L'exploitant transmettra à l'inspection le compte-rendu de l'exercice prévu le 23/04/2018 avec le SDMIS.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Annexe II point 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017	1 mois après l'exercice
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Proposition de clôture de la mise en demeure du 12 octobre 2011

### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de contrôler le respect de la mise en demeure du 12 octobre 2011, il est proposé au préfet de la clôturer.

Cette visite a également permis de relever des observations et une non conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Au regard des engagements de l'exploitant et de l'appréciation générale des conditions d'exploitation, il n'est pas proposé de suite administrative pour la non-conformité mise en évidence. L'inspection restera attentive aux actions correctives menées par l'exploitant pour remédier aux défauts constatés.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 9/03/2018  L'inspecteur de l'environnement et le chargé de mission   Christelle BONE & Emily LE LOARER	le 12/03/2018  L'adjoint au chef d'UAR  Christelle MARNET	le 12/03/2018  L'adjoint au chef d'UAR  Christelle MARNET

**Pièces jointes le cas échéant** (photographies, documents fournis par l'exploitant, etc.) : /

## Annexe au rapport d'inspection de l'Entrepôt Amiens Logistique à Belleville – S3IC n° 61-9025

Référence : arrêté préfectoral du 21/07/2009 (arrêté d'autorisation initiale) arrêté ministériel du 11/04/017 (entrepôt), annexe IV point II (demande d'autorisation déposée après le 01/07/2003)

### Points vus lors de l'inspection

Référence réglementaire	Prescriptions	Dispositions mise en œuvre par l'exploitant
AM 11/04/2017 Annexe II 1.4. Etat des matières stockées	L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...] Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	L'exploitant dispose d'un état des stocks via son logiciel de gestion SAP. Tous les jours, l'exploitant reçoit par mail un bilan lui indiquant entre autre le nombre de palettes présentes sur le site et le pourcentage d'occupation du site. Par ailleurs, il peut réaliser une extraction pour avoir des données plus précises du stockage par cellule par exemple. Au moment de l'inspection, le stockage représentait 28 584 palettes.
AM 11/04/2017 Annexe II 1.6. Eau 1.6.5. Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.  Par courrier du 6 février 2017, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet son raccordement pour le rejet des eaux domestiques au réseau de collecte des eaux usées de la commune de Belleville. Les eaux domestiques étaient auparavant traitées par un dispositif autonome de type plateau filtrant à roseaux. La convention de rejets est en cours de signature.
AM 11/04/2017 Annexe II 1.6. Eau 1.6.1. Plan des réseaux	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	L'inspection a pris acte de ce changement et estime qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral pour ce seul point (sera fait ultérieurement lors d'une autre modification).  <b>Demande n°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection la convention de rejets signée.</b>  L'exploitant indique disposer d'un plan des réseaux à jour suivi au raccordement des eaux domestiques. Néanmoins, pour des raisons informatiques, il n'a pas pu présenter la dernière version du plan à l'inspection.
AM 11/04/2017 Annexe II 1.6. Eau 1.6.1. Plan des réseaux	Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	<b>Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le plan des réseaux à jour par mail au format pdf.</b>

Référence réglementaire	Prescriptions	Dispositions mise en œuvre par l'exploitant
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>1.6. Eau</b> <b>1.6.4. Eaux pluviales</b>	[...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par nissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de changement et déchangeement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. [...]	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par un séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées au milieu naturel. Le séparateur est curé annuellement. L'exploitant a présenté le dernier bon d'intervention en date du 19/12/2017 accompagné du bordereau de suivi des déchets pour l'évacuation des boues.
<b>AP 21/07/2009</b> <b>Annexe 3</b>	Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées [...] Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres suivants : débit, pH, température, hydrocarbures totaux et MES.  Les résultats sont conservés 10 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  En cas de dépassements constatés, les causes devront être identifiées et des actions correctives devront être prises.	Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>AP 21/07/2009</b> <b>24.1</b>	Au moins deux accès de secours l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.	L'inspection a constaté la présence des 2 accès de secours : l'entrée principale côté nord et une entrée à l'opposé côté sud. Au niveau de l'entrée sud, l'exploitant a fait réaliser un chemin pour l'accès des pompiers.  La mise en demeure d'octobre 2011 peut-être levée sur ce point.
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours</b>	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : -des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; -des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;  Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	L'exploitant a mis en place un plan opérationnel intérieur (POI). L'exploitant a présenté à l'inspection le plan du site à la disposition des services de secours et d'incendie. Ce plan indique entre autre l'emplacement des moyens de protection incendie.  L'inspection a constaté que le numéro de la DREAL à prévenir en cas d'incident n'était pas le numéro d'urgence.
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>23. Plan de défense incendie</b>	<b>23. Plan de défense incendie (Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020)</b>  Pour tout entrepreneur soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.	<b>Demande n°3 : L'exploitant ajoutera le numéro d'urgence de la DREAL. Ce numéro lui sera communiqué par mail.</b> <b>L'exploitant vérifiera que son POI répond aux exigences du plan de défense incendie détaillé au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2020).</b>  Le plan de défense incendie comprend : -le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; -l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; -les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes ; -la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière

Référence réglementaire	Prescriptions	Dispositions mise en œuvre par l'exploitant
	<p>de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Par sondage, il a été constaté que les commandes des exutoires sont implantées à proximité des issues de secours, en deux points opposés de chaque cellule. Elles sont entretenues annuellement par la société Ecodis. L'inspection a constaté que les commandes de la cellule 3 avaient été vérifiées le 16/05/2017. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.</p> <p>Pour faire suite à la mise en demeure d'octobre 2011, l'exploitant a mis en place une vanne permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur le site. Cette vanne se situe en sonie du bassin OUEST, lui-même en aval du bassin NORD, et se ferme automatiquement en cas d'incendie mais peut également être activée manuellement.</p> <p>La mise en demeure d'octobre 2011 peut-être levée sur ce point.</p> <p>L'inspection a constaté la présence du bassin d'incendie situé au SUD de la parcelle.</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un volume important de roseaux dans le bassin OUEST. Ce volume est susceptible de diminuer la capacité de rétention du bassin et d'altérer son étanchéité.</p> <p><b>Demande n°2 : L'exploitant curera le bassin ou justifiera que, malgré la présence des roseaux, le bassin a toujours une capacité minimum de 2610 m<sup>3</sup> et que son efficacité n'est pas altérée</b></p>
AM 11/04/2017 Annexe II 5. Désenfumage	<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p>	<p><b>AP 21/07/2009 27.7</b></p> <p>Bassin de confinement et bassin d'orage</p> <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux bassins de confinement NORD et OUEST étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2610 m<sup>3</sup> ayant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 17 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> <p>Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans les bassins de confinement NORD et OUEST d'une capacité minimum de 2610 m<sup>3</sup>. Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tiendra compte à la fois du volume des eaux pluviales de voirie et d'extinction d'un incendie sur le site.</p> <p>Le bassin d'incendie (2000 m<sup>3</sup>) situé au SUD de la parcelle, sera auto-alimenté par la noue de collecte des eaux pluviales de toiture située à l'EST du bâtiment et une alimentation en eau asservie par flotteur. Ce bassin sera équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.</p> <p>Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonsance.</p>

Référence réglementaire	Préscriptions	Dispositions mise en œuvre par l'exploitant
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>12. Détection automatique d'incendie</b>	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perçible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.</p>	<p>L'exploitant indique disposer d'un système de détection automatique incendie. Celle détection déclenche une alarme permettant de prévenir les personnes présentes sur le site.</p> <p>Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.</p>
<b>AP 21/07/2009</b> <b>27.4</b>	<p>L'exploitant dispose à minima de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque. 8 poteaux incendie seront implantés autour de l'établissement. Ils seront alimentés par une réserve de 2000 m3 permettant un débit de 450 m3/h.</li> </ul>	<p>L'exploitant dispose de 8 poteaux incendie. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas su justifier du débit minimal des poteaux incendie.</p> <p><b>Demande n°5 : L'exploitant doit fournir à l'inspection la preuve que les poteaux incendie représentent au minimum une capacité de 450 m<sup>3</sup>/h en simultané.</b></p>
<b>AP 21/07/2009</b> <b>27.2</b>	<p>Entretien des moyens d'intervention</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p>	<p>Lors de la visite du site, l'inspection a vérifié par sondage la bonne vérification des moyens incendie (RIA, extincteurs, etc.). En particulier, l'inspection a noté que la porte coupe-feu entre les cellules 1 et 2 a été vérifiée le 15-05-2017.</p> <p>Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.</p>
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>13. Moyens de lutte contre l'incendie</b>	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p>	<p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerner les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>L'installation est équipée d'un système de sprinklage. L'exploitant indique qu'il est entretenu régulièrement par la société CSEI.</p> <p>Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.</p>
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>17. Ventilation et recharge de batteries</b>	<p>S'il existe un local de recharge de chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Lors de sa visite du site, l'inspection a pu voir un local de charge de batteries. Ce local est exclusivement réservé à la recharge des batteries. Il a une capacité de 30 batteries plomb.</p> <p>Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.</p>
<b>AM 11/04/2017</b> <b>Annexe II</b> <b>25. Surveillance</b>	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	<p>La surveillance du site est sous-traitée à la société Securitas.</p> <p>Un gardien est présent sur le site et il y a un système de télésurveillance. Un système d'astreinte a été mis en place.</p> <p>Cela n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection.</p>

Référence réglementaire	Préscriptions	Dispositions mise en œuvre par l'exploitant
<b>AP 21/07/2009 28.1</b>	<p>Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.</li> </ol>	<p>L'exploitant a transmis en annexe de l'inspection, l'attestation de conformité réalisée par la société SD Environnement le 4 avril 2013.</p> <p>La mise en demeure d'octobre 2011 peut-être levée sur ce point.</p>